

## ANNEXE V

### DÉCLARATION DE PORTOROZ

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), réunies à Portoroz (Slovénie) du 8 au 11 novembre 2005, dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée/Programme des Nations Unies pour l'environnement (PAM/PNUJ),

*Rappelant* que le Plan d'action pour la Méditerranée a été approuvé en 1975 par les Gouvernements des États méditerranéens et la Communauté européenne pour aider les Gouvernements méditerranéens à évaluer et maîtriser la pollution marine, à formuler leurs politiques nationales d'environnement, à améliorer leur capacité à identifier de meilleures options pour d'autres modèles de développement et à faire un usage meilleur et plus rationnel des ressources,

*Reconnaissant* la contribution précieuse de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles à l'amélioration de la qualité du milieu marin et à la promotion du développement durable en Méditerranée,

*Reconnaissant* qu'au cours des trente dernières années le PAM a été un instrument important de changement et de progrès concernant les questions d'environnement en Méditerranée,

*Rappelant* l'entrée en vigueur en 2004 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone modifiée) et du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques"),

*Rappelant* qu'il faudrait établir une synergie entre la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) et d'autres composantes du PAM, d'une part, et la future Stratégie européenne pour la conservation et la protection de l'environnement marin et la politique maritime de l'Union européenne, d'autre part,

*Reconnaissant en outre* le travail des plus utiles entrepris par le Secrétariat du PAM, la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et les composantes du PAM, en particulier le Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB), et reconnaissant les contributions des ONG et de la société civile tout au long du processus préparatoire de la SMDD,

*Prenant note* des résultats et propositions de la dixième réunion de la CMDD (Athènes, juin 2005), et en particulier du texte final de la SMDD et de la Charte d'Athènes,

*Réaffirmant* la nécessité de réaliser le développement durable aux niveaux régional, national et local conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), à la Déclaration méditerranéenne pour le Sommet mondial pour le développement durable, au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014) et à la Déclaration de Catane,

*Notant avec satisfaction* la reconnaissance par le Partenariat euro-méditerranéen, lors de la deuxième Conférence des Ministres de l'environnement (Athènes, juillet 2002) et de la septième Conférence des Ministres des affaires étrangères (Luxembourg, mai 2005), de

l'importance de la CMDD et de la SMDD pour intégrer le développement durable dans l'ensemble du Partenariat euro-méditerranéen,

*Convaincues* que la promotion du développement durable est une nécessité vitale pour relever les défis du développement dans la région méditerranéenne,

*Convaincues* également que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement durable sont des étapes nécessaires pour promouvoir l'équité, la prospérité partagée et la stabilité grâce à une valorisation des atouts méditerranéens, réduire les disparités, changer les modes de production et de consommation non durables, assurer une gestion durable des ressources naturelles et améliorer la gouvernance à tous les niveaux,

**En ce qui concerne la Stratégie méditerranéenne du développement durable (SMDD), conviennent de ce qui suit :**

1. La SMDD représente pour les pays méditerranéens une opportunité de marquer de manière durable des avancées dans la protection de l'environnement et dans les domaines social, économique et culturel, contribuant en cela à la paix, à la stabilité et à la prospérité partagée de la région ainsi qu'au respect des engagements pris par les Parties contractantes à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable en 2002 et des OMD,
2. La SMDD est une stratégie-cadre qui définit les principaux défis, principes, mesures et actions pour guider la promotion et la réalisation du développement durable aux niveaux régional, sous-régional et national, ainsi que pour rationaliser la coopération régionale et internationale et favoriser des partenariats dynamiques en vue du développement durable de la région méditerranéenne,
3. La SMDD ne concerne pas seulement le PAM et les Parties contractantes mais aussi tous les autres acteurs et parties prenantes du secteur privé et de la société civile et autres grands groupes ainsi que les institutions régionales et internationales concernées; elle offre une excellente occasion d'entreprendre des efforts coordonnés et de réaliser des progrès communs,
4. La SMDD est un cadre flexible pour permettre de s'adapter aux grandes évolutions et d'intégrer des questions émergentes cruciales,
5. La mise en œuvre de stratégies de développement durable exige de profondes réformes politiques et institutionnelles de même que la promotion d'une culture dynamique du changement, notamment en ce qui concerne les modes de production et de consommation non durables,
6. La SMDD constitue une contribution essentielle à un scénario "gagnant-gagnant" proactif fondé sur des synergies, une gestion efficace et la diversité culturelle en vue d'un co-développement de l'éco-région et d'un destin partagé,
7. La mise en œuvre de stratégies de développement durable nécessite l'application de divers principes, notamment la satisfaction des besoins essentiels de tous les citoyens, conformément à l'engagement des Parties contractantes de réaliser les OMD, la promotion de l'éducation en vue du développement durable, l'accès à l'information, une approche participative multiacteurs, le respect du principe de précaution et du principe pollueur-payeur ainsi que de responsabilité commune, partagée mais différenciée,

**Les Parties contractantes décident de ce qui suit :**

1. Adopter la SMDD et s'engager à faire tout leur possible pour appliquer ses objectifs, orientations et actions proposées, selon qu'il conviendra,
2. Élaborer et/ou actualiser leurs stratégies nationales de développement durable (SNDD) respectives en tenant dûment compte de la SMDD,
3. Intégrer les principes du développement durable dans leurs politiques de développement et autres politiques pertinentes comme dans leur législation, notamment en révisant comme il convient leurs cadres juridiques et en adoptant des mesures de réforme judicieuses,
4. Mobiliser et mettre à disposition des moyens humains, techniques et financiers appropriés pour la mise en œuvre de la SMDD et des SNDD,
5. Démontrer leur engagement en faveur de l'application de la SMDD en promouvant l'éducation au développement durable dans leurs programmes d'enseignement,
6. Démontrer clairement leur engagement de mettre en œuvre la SMDD en identifiant et en exécutant des projets concrets et pertinents aux niveaux régional, sous-régional, national et local,
7. Renouveler leur engagement en faveur de l'application de l'Initiative de type II méditerranéenne du Sommet de Johannesburg et préconiser l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives de partenariat qui correspondent aux objectifs, orientations et actions proposées de la SMDD et des SNDD respectives, ou participer activement à de telles initiatives,
8. Promouvoir des mécanismes de consultation et des campagnes de sensibilisation en vue de garantir une meilleure appropriation et un appui plus solide de la part de tous les acteurs concernés, en particulier du secteur privé et des ONG, dans leur mise en œuvre,
9. Évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la SMDD aux niveaux régional et national en ayant recours à un jeu adéquat d'indicateurs, procéder à une révision de la SMDD s'il y a lieu, au besoin dans deux ans, et entreprendre un bilan général et un réexamen de la SMDD dans cinq ans,
10. Demander aux partenaires, aux acteurs concernés et aux institutions de financement aux niveaux régional, sous-régional et national de prendre dûment en compte les objectifs, orientations et actions proposées de la SMDD dans leurs programmes de coopération et de contribuer activement à la mise en œuvre de la SMDD et des SNDD ainsi qu'à l'élaboration de ces dernières, si nécessaire.

***En ce qui concerne les plans d'action nationaux (PAN)***

*Préoccupées* par les impacts importants de la pollution d'origine tellurique sur le milieu marin et côtier de la Méditerranée et ses écosystèmes,

*Conscientes* de la contribution importante du Programme d'actions stratégiques (PAS) adopté en 1997, des plans d'action nationaux (PAN) qui s'y rattachent et du processus de réduction de la pollution industrielle par les pays méditerranéens à la mise en œuvre de la SMDD,

*Réaffirmant* la compatibilité et la concordance des objectifs du PAS avec ceux de la Stratégie marine de l'UE, des directives de l'UE et des conventions internationales pertinentes,

*Reconnaissant* la nécessité d'associer tous les acteurs concernés, y compris la société civile et les ONG, à la mise en œuvre du PAS et des PAN qui s'y rattachent,

*Considérant* que le processus de mise en œuvre des PAN, qui nécessitera des apports financiers suffisants, renforcera le développement économique, technologique et social au niveau local et que le partenariat proposé avec le FEM pour l'écosystème marin méditerranéen contribuera à leur mise en œuvre,

*Gardant présent à l'esprit* que, avec l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole "tellurique"), il s'imposera de formuler et d'adopter un plan régional juridiquement contraignant basé sur le PAS et sur d'autres mécanismes internationaux pertinents contenant des mesures et calendriers de réduction progressive de la pollution,

*Considérant* que le PAS et les PAN constituent des outils précieux déjà en place pour contribuer à la réalisation de l'objectif stratégique, proposé pour le Partenariat euro-méditerranéen, de dépolluer la Méditerranée d'ici à 2020,

**Les Parties contractantes décident de ce qui suit :**

1. Approuver les PAN et les intégrer dans leurs plans de développement nationaux, leurs stratégies et leurs plans nationaux de lutte contre la pollution, y compris les mesures de prévention et de réduction selon le cas,
2. Encourager la participation de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre et au suivi des PAN,
3. Mobiliser toutes les ressources nécessaires pour une mise en œuvre intégrale des PAN grâce à des budgets nationaux réguliers et à des instruments financiers innovants ainsi qu'en faisant appel aux institutions internationales,
4. Contribuer à la mise en œuvre, une fois celle-ci approuvée, de l'Initiative du Partenariat euro-méditerranéen visant à dépolluer la méditerranée d'ici à 2020, sur la base des travaux actuels et futurs du PAM et en particulier du PAS et des PAN.

***En ce qui concerne la préservation du phoque moine***

*Considérant* que le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité") est entré en vigueur en 1999, et *conscientes* de la nécessité impérieuse de mettre en œuvre le Programme d'actions stratégiques pour la conservation de la diversité biologique marine et côtière en région méditerranéenne (PAS BIO), adopté en 2003 en vue de sauvegarder la biodiversité méditerranéenne et de réaliser les objectifs du Sommet de Johannesburg,

*Préoccupées* par le risque élevé d'extinction du phoque moine de Méditerranée, en raison avant tout des activités humaines, de l'abattage délibéré et des pertes d'habitat,

*Conscientes* que la reconstitution de cette espèce est un défi majeur pour la conservation de la biodiversité méditerranéenne,

*Notant avec satisfaction* le succès de l'intégration de la conservation de cette espèce dans des processus de développement locaux,

*Reconnaissant* la nécessité de disposer d'un cadre juridique approprié et de mécanismes participatifs pour la protection et la conservation de cette espèce et de ses habitats,

*Constatant* qu'il est indispensable de posséder des outils opérationnels adéquats avec les ressources humaines et financières voulues en vue d'une conservation ciblée et d'une gestion efficace,

**Les Parties contractantes décident de ce qui suit :**

1. Prendre aussi rapidement que possible toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'action pour le phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*) et renforcer leur coopération pour enrayer le déclin de l'espèce,
2. S'attaquer sérieusement au problème de l'abattage délibéré du phoque moine combiné à la perte d'habitats, par des mesures prises en fonction des collectivités locales et avec la participation des pêcheurs et autres acteurs,
3. Promouvoir l'information sur les exemples de réussite en matière de protection du phoque moine et échanger des données d'expérience avec tous les partenaires et parties concernés,
4. Poursuivre l'élaboration et l'application de mesures législatives relatives à la préservation du phoque moine et veiller au respect de ces mesures, y compris au moyen de dispositions incitatives et réglementaires ainsi que de plans judicieux de gestion opérationnelle ciblés sur des activités humaines précises,
5. Contribuer à la mise en œuvre d'activités pertinentes par les pays concernés, le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) et ses partenaires dans le cadre d'une coopération bilatérale et de contributions volontaires.

***En ce qui concerne l'orientation future du PAM***

*Reconnaissant* la nécessité, après dix ans, de réexaminer le rôle et le mandat du PAM en tenant compte des évolutions qui se sont produites dans les domaines social, économique et environnemental aux niveaux international et régional,

*Convaincues* qu'une "vision stratégique" pour le PAM peut contribuer plus avant à la cause du développement durable dans la région méditerranéenne,

*Considérant* que les constats, conclusions et recommandations de l'évaluation externe du PAM pourraient constituer une bonne base pour lancer le processus visant à introduire toutes réformes nécessaires qui renforceraient le rôle futur du PAM en Méditerranée,

**Les Parties contractantes décident de ce qui suit :**

1. Prier le Secrétariat du PAM de rédiger un document présentant une "vision" pour le PAM, en prenant note du rapport d'évaluation du PAM,
2. Convoquer dès que possible une réunion extraordinaire des Points focaux du PAM pour examiner la nouvelle "vision" pour le PAM et soumettre à la réunion des Parties contractantes en 2007 des recommandations concernant l'orientation future du PAM.

